



- Hauteur maximale des constructions :**
- 4 mètres à l'égout du toit (E) ou acrotère (A) / 6 mètres au faîtage (F) ou attique > RDC
  - 6 mètres E+A / 8 mètres au faîtage (F) ou attique > R+1
  - 8 mètres E+A / 10 mètres au faîtage (F) ou attique > R+1+C ou R+2
  - 10 mètres E+A / 12 mètres au faîtage (F) ou attique > R+2+C ou R+3
  - 12 mètres (activités/équipements)
- Non réglementé
- Secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur en zone 1AU soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUI-H
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUI-H
- Secteur de développement équipement en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUI-H
- Données de contexte :**
- Bâti
  - Parcelles cadastrales
  - Limites communales



Belin-Béliet

**PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal**

**4.2 Règlement graphique**  
**4.2.6 Hauteur des constructions**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président,

Echelle : 1:21 000